
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 077 DU 19 FÉVRIER 2020

portant conditions de déroulement de la campagne de commercialisation 2019-2020 des noix de cajou.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2020-027 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 février 2020,

DÉCRÈTE

Article premier

La commercialisation des noix de cajou durant la campagne 2019-2020 s'effectue dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2

Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation 2019-2020 des noix de cajou sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 19 mars 2020 ;
- date de fermeture : 31 octobre 2020.

Article 3

Le prix plancher d'achat au producteur du kilogramme des noix de cajou est fixé à 325 F/kg sur tous les marchés du territoire national.

Article 4

L'achat des noix de cajou sur le marché béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif et/ou par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Article 5

Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté.

Article 6

Toute transaction des noix de cajou est soumise à la délivrance d'un certificat de qualité de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments sur les marchés de la vente groupée.

Article 7

En dehors des taxes prévues par les lois de finances, tout autre prélèvement est interdit.

Article 8

L'exportation des noix de cajou par voie terrestre est interdite sauf autorisation du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé des Finances.

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les lois n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin et n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin.

Article 10

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

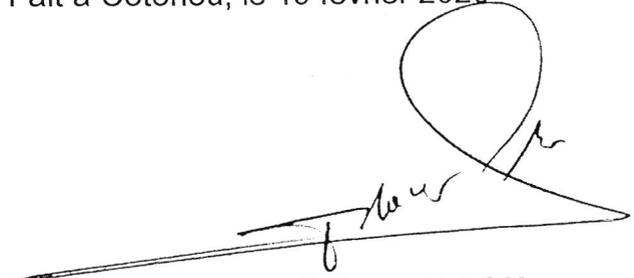
Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 février 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MIC 2 – MAEP 2 – MPD 2 – AUTRES MINISTERES 21
– SGG 4 – JORB 1.